

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0753

Demande déposée le 05/08/2022 - Complétée le		N° PC 11076 22 00028
Par :	SARL PIKAL	Surface de plancher : 2 407 m ²
Demeurant à :	355 Rue Vendémiaire 34000 MONTPELLIER	
Représenter par :	Monsieur Bertrand de GOUTTES	<u>Destination</u> : Construction d'une résidence de 33 logements collectifs et 5 maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	Macro Lot 11 B ZAC Du Griffoul 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	BA 49 et BA 242 pour partie	

Le Maire,

VU la demande de retrait de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'autorisation de construire accordée le 21 novembre 2022 à la SARL PIKAL représenté par Monsieur Bertrand de GOUTTES pour la construction de cinq maisons individuelles et d'une résidence de 33 logements collectifs,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée par Monsieur Bertrand de GOUTTES le 09 décembre 2024,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 21 novembre 2022 à la SARL PIKAL représenté par Monsieur Bertrand de GOUTTES pour la construction de cinq maisons individuelles et de 33 logements collectifs est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Fait à CASTELNAUDARY, le 18 décembre 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M. Bertrand de GOUTTES – SARL PIKAL
Le :
Signature de l'intéressé(e),
RAR : 2C 167 214 7257 6

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).